

COMMUNE DE



SEMECOURT

Commune de SEMECOURT (57)

RÉVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes

ESpace &
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

Dossier Approbation

Document conforme à celui annexé à la DCM du 25 juin 2021 portant approbation de la révision du PLU.

Madame la Maire,

SOMMAIRE

1-Annexes sanitaires.....	3
2- Emplacements réservés	6
3- Servitudes d'Utilité Publique	7
4- Projet d'intérêt général de protection – Gare de Triage de Woippy.....	13
5- Plans des réseaux	21
6- Périmètres des ZAC	31
7- Arrêtés utiles	32

1-ANNEXES SANITAIRES

■ Alimentation en eau potable

Le SIEGVO (Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne - 37 communes — environ 88 000 habitants) assure la compétence alimentation en eau potable (AEP) sur la commune de SEMECOURT.

Il prélève dans le milieu naturel des eaux brutes qu'il traite et distribue ensuite aux abonnés. Il dispose à cette fin de différentes ressources en eaux brutes dont les forages de MOINEVILLE et la source de la MANCE sont les plus importants (environ 85 % des prélèvements annuels).

L'eau distribuée à Semécourt provient de la station de pompage de Roncourt (mélange des eaux des Forages de Moineville, du puits d'Auboué, des ressources de la Mance et de l'eau en provenance de la station de Moulins les Metz (Ville de Metz)).

Le volume annuel produit est d'environ 5 millions de m³ pour un volume vendu de 4,4 millions de m³. Le service est assuré en régie directe.

La distribution est gérée par le Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne.



AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DELEGATION TERRITORIALE DE MOSELLE
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

27, place Saint-Thiébaud
57045 METZ CEDEX
Standard Régional ARS
Tél : 03 83 39 30 30 - Fax : 03 87 37 56 56
Courriel : ars-grandest-dt57-vsse@ars.sante.fr



PREFECTURE DE MOSELLE

RAPPORT ANNUEL DE SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE ANNEE : 2016

UNITE DE GESTION ET D'EXPLOITATION : GRAVELLOTTE - VALLEE DE L'ORNE S.

L'eau distribuée en 2016 par l'unité de distribution "PIERREVILLERS" a été sur le plan bactériologique d'excellente qualité.
Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires sur le plan physico-chimique pour les substances recherchées, à l'exception d'un dépassement de la référence de qualité fixée pour le paramètre turbidité.
L'eau distribuée en 2016 par l'unité de distribution "NOUVELLE ET ANCIENNE BROUCK" a été sur le plan bactériologique de bonne qualité, à l'exception d'un dépassement de la limite de qualité pour le paramètre Entérocoques et d'un dépassement de la référence de qualité pour le paramètre bactéries coliformes.
Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires sur le plan physico-chimique pour les substances recherchées.
L'eau distribuée en 2016 par l'unité de distribution "ARS SUR MOSELLE" a été sur le plan bactériologique d'excellente qualité.
Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires sur le plan physico-chimique pour les substances recherchées.
L'eau distribuée en 2016 par l'unité de distribution "ROSSELANGE" a été sur le plan bactériologique d'excellente qualité.
Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires sur le plan physico-chimique pour les substances recherchées, à l'exception d'un dépassement de la référence de qualité fixée pour le paramètre carbone organique total.
L'eau distribuée en 2016 par l'unité de distribution "DORNOT" a été sur le plan bactériologique d'excellente qualité.
Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires sur le plan physico-chimique pour les substances recherchées, à l'exception de deux dépassements de la référence de qualité fixée pour le paramètre carbone organique total.
L'eau distribuée en 2016 par l'unité de distribution "ANCY SUR MOSELLE" a été sur le plan bactériologique d'excellente qualité, à l'exception d'un dépassement de la référence de qualité pour le paramètre bactéries coliformes.
Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires sur le plan physico-chimique pour les substances recherchées.

Les données de ce rapport sont extraites du Système d'Information des Services Santé Environnement (SISE-Eaux)

■ Assainissement

La gestion du réseau est assurée par SUEZ France, en délégation de service public (compétence CC des Rives de Moselle).

L'assainissement est de type séparatif dans l'ensemble du village en direction de la STEP Bords de Moselle à Hauconcourt. Celle-ci est d'une capacité de 19 500 EH.

La qualité de l'épuration est quant à elle satisfaisante, le milieu récepteur du rejet de la STEP étant la Moselle.

■ Traitement et gestion des déchets

En matière de gestion des déchets, la commune de SEMECOURT dispose des caractéristiques suivantes :

Compétence collecte et traitement :

Assurée en régie par la CC des Rives de Moselle depuis 2017.

Type de collecte :

Ordures ménagères ;

Tri sélectif (cartons, papiers journaux, plastiques) 1 fois par semaine par bacs ;

Collecte des encombrants en porte à porte sur inscription une fois par trimestre ;

Points d'Apports Volontaires pour le verre et le papier (PAV devant le cimetière, place Curie et Méssompré) ;

Déchetterie :

4 déchetteries à l'échelle de la CC des Rives de Moselle : Ennery, Richemont, Talange et Maizières-lès-Metz.

■ Défense contre l'incendie

D'après le rapport du SDIS, le réseau de défense incendie de SEMECOURT est globalement bon : sur les 33 poteaux incendies recensés et testés en juin 2016 par le Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne, seuls 3 présentaient des débits insuffisants.

RAPPORT POTEAU INCENDIE

COMMUNE : SEMECOURT
ANNEE : 2016

Essais réalisés par SIEGVO le(s) : 20 et 21 Juin 2016

N° Pompiers	N° rue	ADRESSE	DN	TYPE	Débit maximum en m3/h	Débit à 1 bar en m3/h	Pression statique en Bar	Observations
1		rue du Meunier -Village Hotel- Pizza Pai	100	atlas	80	90	4,3	
2		rue des Meuniers - Quick-Buffalo	150	atlas	/	/	/	P.I. H.S.
3		rue du Patural - Darty (Meunier)	150	atlas	84	75	4,3	
14	22	Route Nationale	100	Atlas +	266	266	17,2	
15	18	Route Nationale	100	atlas	260	260	13	
16	2	rue de Somme gaie	100	atlas	94	91	5,4	
17	27	rue Pasteur	100	atlas	86	66	3,8	
18	60	rue de Verdun	100	atlas	78	68	3,5	
19		rue Pierre et Marie Curie	100	Atlas +	84	60	3,3	
20		angle rue de la Louvière et rue du Bicentenaire	100	atlas	60	54	3,5	
21		rue Jeanne Poncelet - en face du N°4	100	atlas	126	106	4,3	Interdire place de parking
22		rue Jeanne Poncelet - Cimetière	100	atlas	132	120	4,2	
26	17	rue Jacquemin	100	atlas	166	159	4,6	
24		rue des Vergers	80	tri	80	77	6	
25	3	rue des Prés	80	tri	60	53	6,2	
23	3	rue Jacquemin	100	atlas	169	163	5,4	
27		rue du Pavillon en face du N°9	100	atlas	166	150	5,9	
28	15	rue du Pressoir	100	atlas	112	90	4,5	
29	12	Route Nationale	100	atlas	286	286	12,7	
30	37	Rue de Verdun	100	Atlas +	59	48	3,5	
31	2	Route Nationale	100	atlas	180	177	7	Dégager végétation par le propriétaire
		Les Jardins de Semécourt	100	atlas	153	140	6,6	
		Les Jardins de Semécourt	100	Atlas +	85	82	6,5	

En présence des pompiers : non

Consommation : 49,9 m3

2- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Un emplacement réservé a été défini dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme afin de permettre sa mise en œuvre.

N°	Détail	Surface
1	Élargissement prolongement de la rue de la Fontaine Richelet	80 m ²

3- SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SEMECOURT				
Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol				
CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Eglise de FEVES, classée Monument Historique par arrêté ministériel du 02.06.1886 dont le périmètre de protection de 500 mètres touche en partie SEMECOURT.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	R.D. 112 B, du P.K. 0,000 au P.K. 0,800 approuvé le 31.12.1917.	Conseil Départemental de Moselle U.T.T. de Metz - Orme 17 quai Wiltzer - BP 11096 57036 METZ CEDEX 1
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	R.N. 412 (RN 52), du P.K. 4,225 au P.K. 5,854 approuvé le 04.01.1884 (déclassement de la voirie nationale en voirie communale du PR 4+814 au PR 5+854 par arrêté préfectoral du 16/05/1995).	Commune de SEMECOURT
I1 ex CanaTM D	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté DCAT/BEPE/N°2020-224 du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société GRDF.	GRDF 10 viaduc Kennedy 54000 NANCY
DDT/MOTP				18/05/2021
				1 / 3

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I1 ex CanaTM D	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.	GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST 24, Quai Ste Catherine 54042 NANCY Cedex
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L. 555-27, R555-30a) et L. 555-29 du code de l'environnement.	Canalisation: DN300-1953-MONTOY FLANVILLE-MARANGE SILVANGE (MONTOY MARANGE), PMS 46.	GRTGaz-Réseau Transport Région Nord-Est Agence de Nancy 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-PE Nord Est DMDTT-CTT et Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L. 323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Lignes 225 KV N°1 LANDRES-VIGY, N°1 VIGY- S.A.F.E. Ligne à 2 circuits 225 KV N°1 LANDRES-VIGY; LIT 225 KV N°1 S.A.F.E.-VIGY. Ligne à 2 circuits 400 KV N°1 MOULAINNE-VIGY; LIT 400 KV N°2 MOULAINNE-VIGY.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne souterraine HTA 17,5 KV.	URM Service Distribution 2bis rue Ardan du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble régional C 360/01. Câble régional UP 5721.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9

DOT/MOTP

18/05/2021

3/ 3

- P.L.U. -
PLAN LOCAL D'URBANISME
 DE
SEMECOURT
Ech : 1/2500.

PLAN DES SERVITUDES

version mise à jour le 22-09-2020

LEGENDE	
	Limite de Commune.
I1 	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz
I3 	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
I4 	P.I.G. de protection autour de la GARE de TRIAGE FERROVIAIRE de WOIPPY.
AC1 	Servitude de protection des MONUMENTS HISTORIQUES.
EL7 	Servitude d'alignement
PT3 	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.
	CR 360 en conduite
	FD 5795 A 004 en conduite
	CR UP 5721 en conduite



4- PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE PROTECTION – GARE DE TRIAGE DE WOIPPY



Direction Départementale des Territoires
Service risques énergie
construction circulation

ARRÊTÉ
N°2021 DDT-SRECC-UPR-n°1
du 01 FEV 2021

définissant un projet de périmètre de protection autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, sur le territoire des communes de WOIPPY, MAIZIÈRES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES et NORROY-LE-VEEUR

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.551-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.102-1 à L.102-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du Code de l'Environnement portant application de l'article L.551-2 du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme ;

Vu la circulaire du 04 mars 2010 relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 19 novembre 2012, relative aux mesures de maîtrise des risques et au Porter à Connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du Code de l'Environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Woippy, Maizières-les-Metz, Semécourt, Norroy-le-Veneur et Fèves ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Vu la note technique du 22 juin 2015 relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du Code de l'Environnement et au Porter à Connaissance concernant les gares de triage ;

Vu l'étude de dangers transmise par la SNCF à Monsieur le Préfet le 15 décembre 2016 et relative à l'exploitation de la gare de triage de WOIPPY ;

Vu le rapport du 7 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement GRAND EST ;

Considérant que les conséquences potentielles pour l'environnement d'un éventuel accident majeur sur la gare de triage ferroviaire de WOIPPY nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST et du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le territoire des communes de WOIPPY, MAIZIÈRES-LES-METZ, SEMÉCOURT, FÈVES et NORROY- LE- VENEUR, un projet de périmètre de protection prévoyant la création de zones de protection Z1 et Z2 est défini autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, conformément au plan à l'échelle 1/10 000^e et au rapport annexé à cet arrêté. Ce projet est mis à la disposition du public conformément à l'article L.102-1 du Code de l'Urbanisme. ;

Article 2 : Dans la zone Z1, sont interdites :

- la création de locaux habités ou occupés ;
- la transformation d'un immeuble existant en établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- la construction ou l'extension d'autoroutes ou de routes à grande circulation au sens de l'article L.110-3 du Code de la Route (dont le débit dépasse 2 000 véhicules/jour), à l'exception de la voie Chemin Vicinal 5 prévue au ScoTAM ;
- la construction de voies ferrées pour le transport des voyageurs ;
- les aires de sport à l'exception des plans d'eau ; ces derniers ne disposeront pas d'infrastructure que le présent règlement interdirait ;
- les aires de camping, caravanage et le stationnement des caravanes.

Dans la zone Z1, peuvent être autorisés :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel pour l'activité qui engendre les distances d'isolement et la création et l'extension des constructions à usage industriel pour les activités industrielles ne générant pas les distances d'isolement, lorsqu'elles peuvent entrer dans le champ d'application du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) ; par application de cette législation, il sera demandé à ces entreprises d'assurer au personnel une formation aux risques engendrés par la gare de triage de la SNCF, et de mettre en place, l'équipement correspondant ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires, pour l'exercice des activités industrielles existantes (gardiennage surveillance ...) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de service, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprises, etc ...) ;
- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, sans création de surface supplémentaire ;
- les extensions mesurées ou les annexes des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, à condition que l'emprise au sol et la surface de plancher n'excèdent pas 20 m². Ces extensions ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

- les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- l'extension mesurée des constructions à usage agricole dans le respect du guide « Bien construire en zone agricole » ;
- les aires de stationnement de véhicules de faible densité qui ne sont pas considérées comme des installations et travaux divers ;
- les pontons de pêche.

Article 3 : D'une manière générale, les constructions non visées aux alinéas suivants sont autorisées dans la zone Z2 sans condition.

Dans la zone Z2 sont interdites :

- les constructions ou les extensions d'établissement recevant du public des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories comme définies ci-après (articles GN1 et GN2 arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public) :

1 ^{er} groupe :	grands établissements (GE)
1ère catégorie :	au-dessus de 1 500 personnes
2ème catégorie :	de 701 à 1 500 personnes
3ème catégorie :	de 301 à 700 personnes
4ème catégorie :	au-dessous de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie.

- les constructions d'immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les aires de camping, caravanage et le stationnement des caravanes.

Dans la zone Z2, peuvent être autorisées sous conditions :

- les constructions à usage d'habitation, de bureau, de service ou d'artisanat, et de manière générale, après consultation de la commission de sécurité compétente, les établissements recevant du public - E.R.P. - de 5ème catégorie (établissements dans lesquels l'effectif n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation) ;

* les constructions sus-mentionnées ne devront pas constituer des immeubles de grande hauteur et elles devront respecter les règles ci-après :

- pour tout projet situé à l'Ouest de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, le terrain sur lequel sera implantée la construction aura une surface d'au moins 1 000 m² et la construction sera au plus de type R+1 avec une emprise au sol au plus égale à 0,40 ;
- pour tout projet situé à l'Est de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, le terrain sur lequel sera implantée la construction aura une surface d'au moins 2 000 m² et la surface de plancher ne devra pas excéder 10 % de la surface du terrain ;

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel qui ne peuvent respecter les contraintes d'implantation énoncées à l'alinéa ci-dessus, lorsque celles-ci peuvent entrer dans le champ d'application du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (gardiennage, surveillance, etc ...) ;

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public - renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprises, etc ...);
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- les déchetteries des collectivités publiques sous réserve que la formation des agents aux risques existants et à la mise en protection des personnes (public et employés) soit assurée.
- les aires de sport sans structure destinée à l'accueil du public ;
- les constructions ou l'extension mesurée des constructions à usage agricole dans le respect du guide « Bien construire en zone agricole » ;

Article 4 : L'arrêté 2017 -/8 - DDT/SRECC/UPR du 23 novembre 2017 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté, les plans et le rapport joints sont tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture de la MOSELLE ;
- à la Direction Départementale des Territoires de la MOSELLE ;
- dans les mairies concernées.

Mention de cet arrêté sera publiée dans :

- le recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle ;
- le Républicain Lorrain
- les Affiches d'Alsace et Lorraine

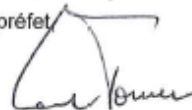
Article 6 : Le présent arrêté, les plans et le rapport joints sont notifiés aux maires de Woippy, Maizières-les-Metz, Semécourt, Norroy-le-Veneur et Fèves ;

Le présent arrêté, les plans et le rapport joints sont adressés, pour information, au Directeur de SNCF Réseau.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la MOSELLE, les maires de Woippy, Maizières-les-Metz, Semécourt, Norroy-le-Veneur et Fèves, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 01 FEV. 2021

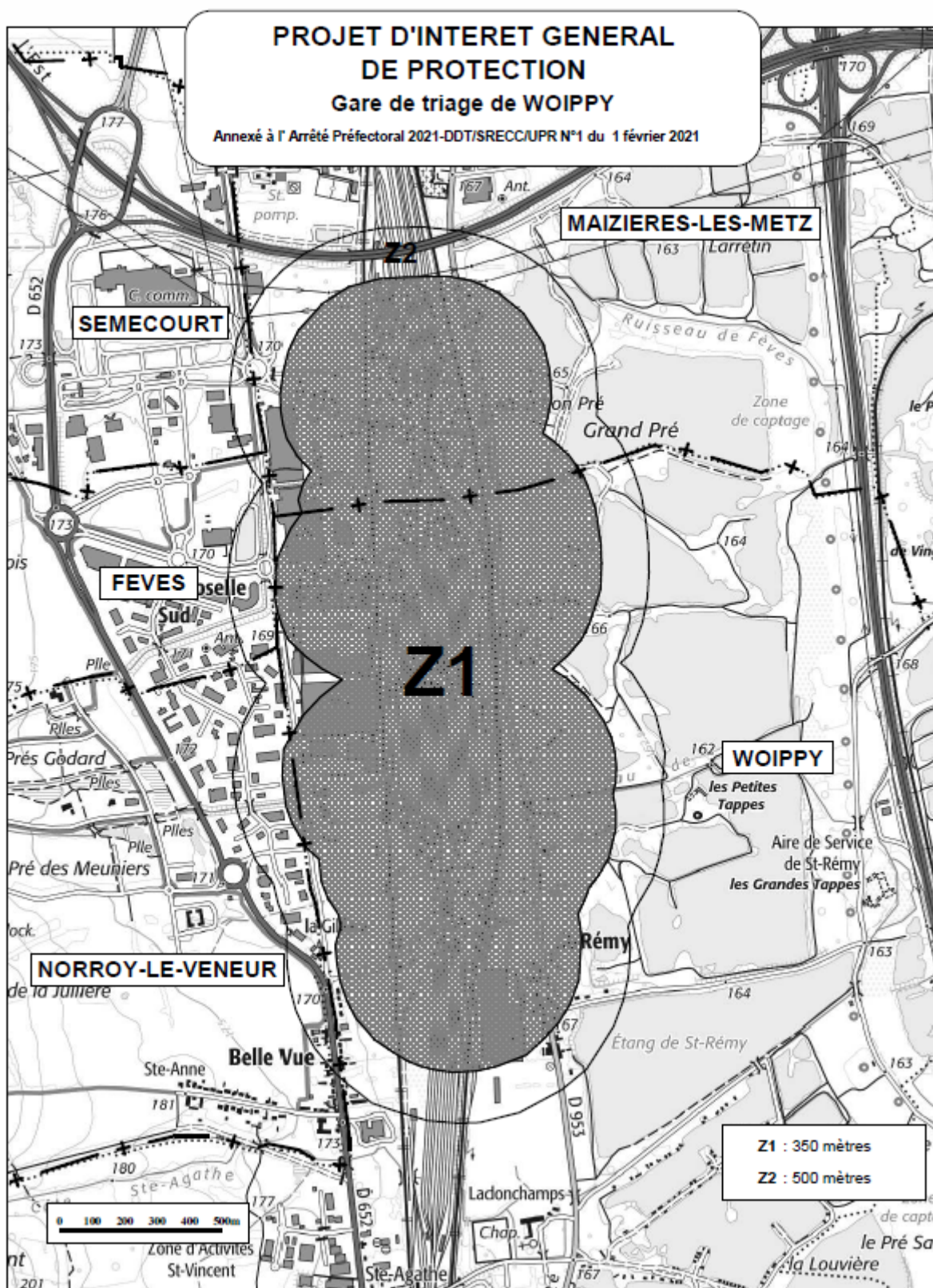
Le préfet



Laurent Touvet

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30



ARRÊTÉ
n° 2021-DDT-SRECC-UPR-n° 2
du 30 avril 2021

**qualifiant de projet d'intérêt général le périmètre de protection autour de la gare de triage
ferroviaire de Woippy, sur le territoire des communes de Woippy, Maizières-les-Metz,
Semécourt, Fèves et Norroy-le-Veneur**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.551-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.102-1 à L.102-3 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme ;
- Vu** la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Woippy, Maizières-les-Metz, Semécourt, Norroy-le-Veneur et Fèves ;
- Vu** la note technique du 22 juin 2015 relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement et au porter à connaissance concernant les gares de triage ;
- Vu** l'étude de dangers transmise par la SNCF à monsieur le préfet le 15 décembre 2016 et relative à l'exploitation de la gare de triage de Woippy ;

Vu le rapport du 7 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DDT-SRECC-UPR- n° 1 en date du 1^{er} février 2021, définissant un projet de périmètre de protection autour de la gare de triage ferroviaire de Woippy ;

Considérant que les conséquences potentielles pour l'environnement d'un éventuel accident majeur sur la gare de triage ferroviaire de Woippy nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

Considérant que ce projet satisfait aux conditions de la circulaire du 27 juin 1985 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une mise à disposition du public, conformément à la circulaire du 27 juin 1985, et selon les modalités prévues dans l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Le périmètre de protection défini par l'arrêté préfectoral n° 2021 DDT/SRECC/UPR n° 1 du 1^{er} février 2021, délimité sur le plan annexé ci-après, et prévoyant la mise en place de zones de protection et de mesures de limitation de l'urbanisme autour de la gare de triage ferroviaire de Woippy est qualifié de projet d'intérêt général.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2018-1-DDT/SRECC/UPR du 23 février 2018 est abrogé.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle, et un avis faisant mention de cet arrêté sera publié dans le "Républicain lorrain" et dans les affiches d'Alsace et de Lorraine.

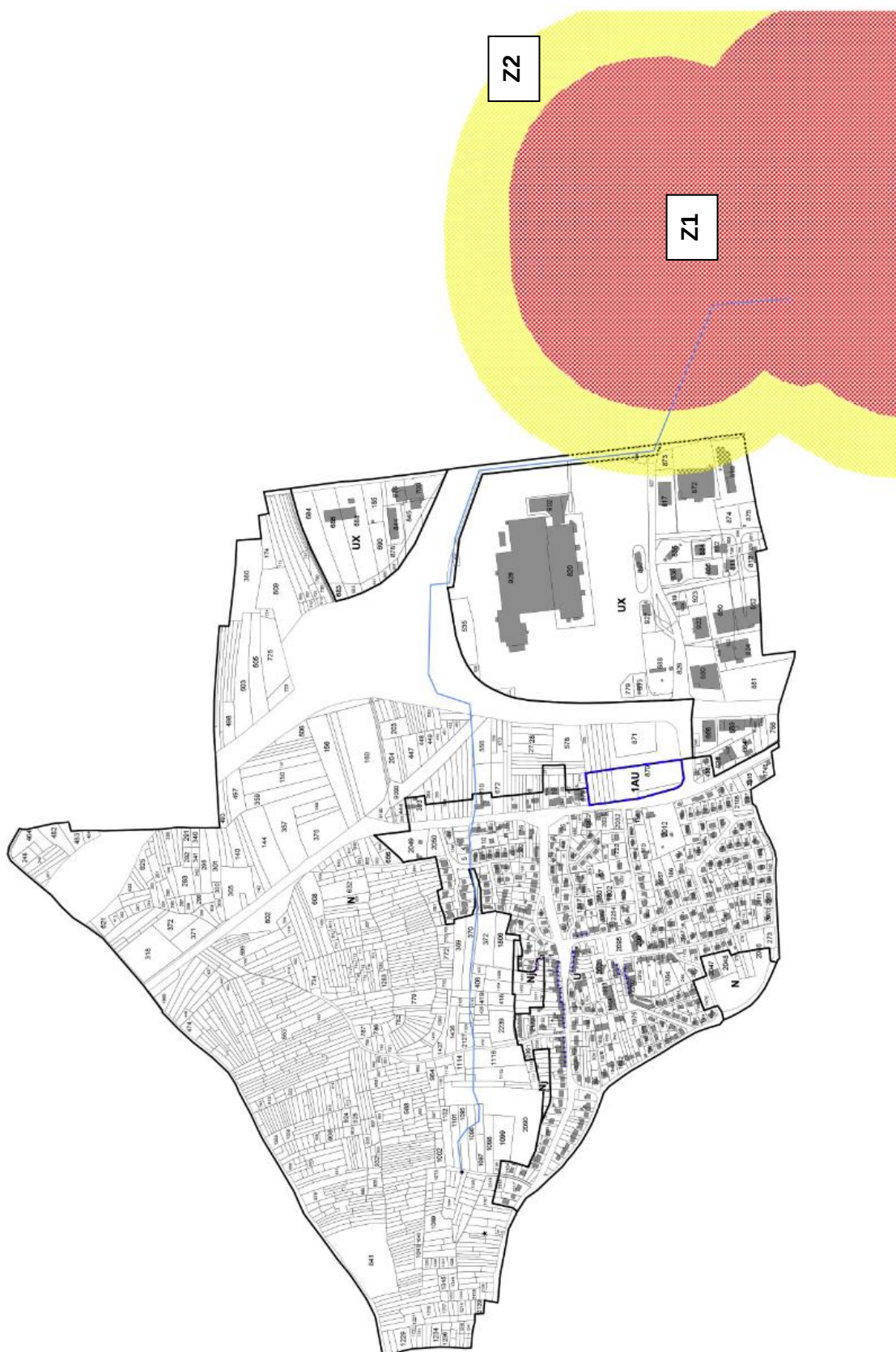
Article 4

- le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- les maires de Woippy, Maizières-les-Metz, Semécourt, Fèves et Norroy-le-Veneur ;
- le président de la communauté de communes Rives de Moselle ;
- le président de la communauté d'agglomération de Metz Métropole ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera en outre adressée au directeur de la SNCF.

A Metz, le 30 avril 2021

Le préfet,

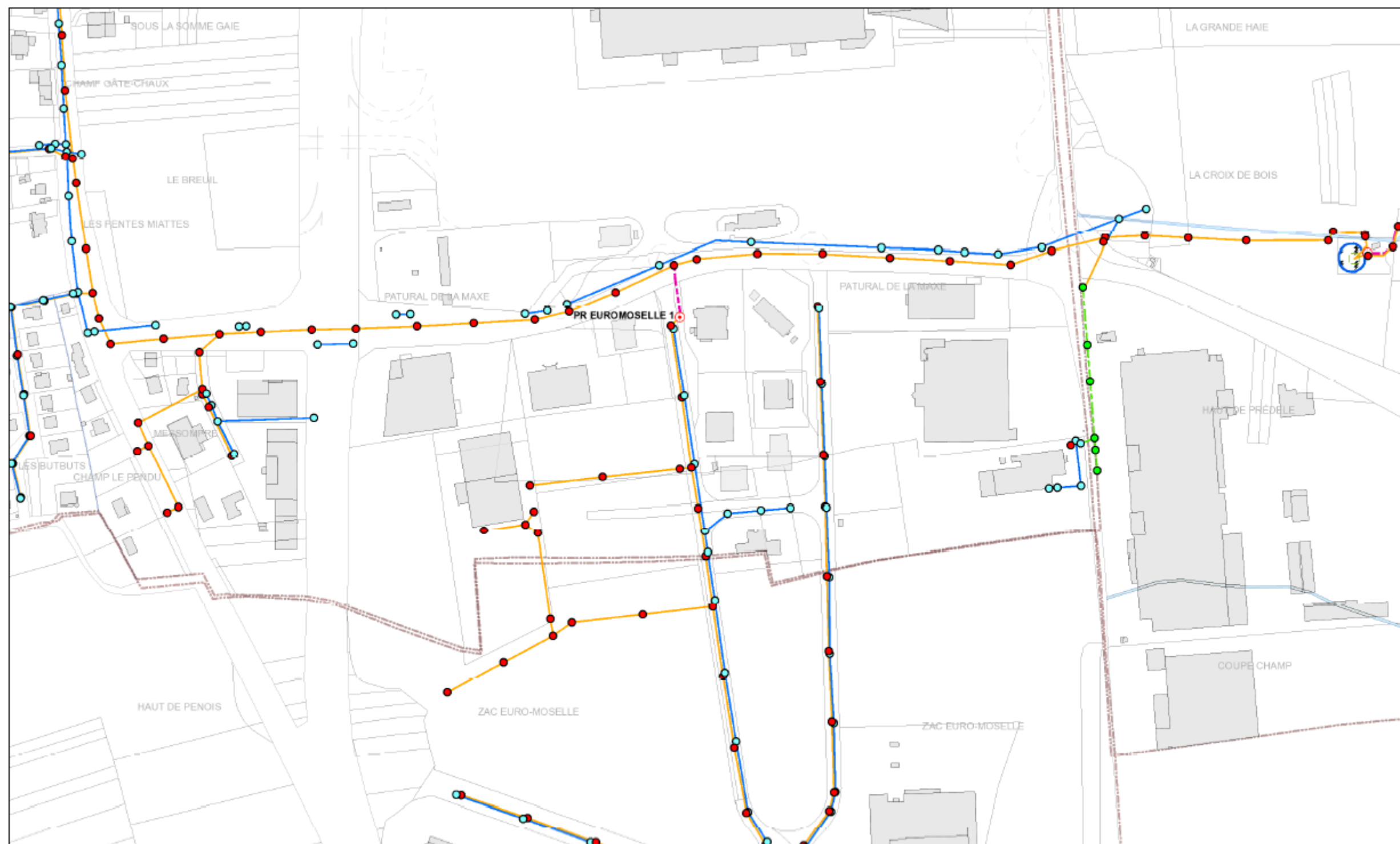
Laurent Touvet

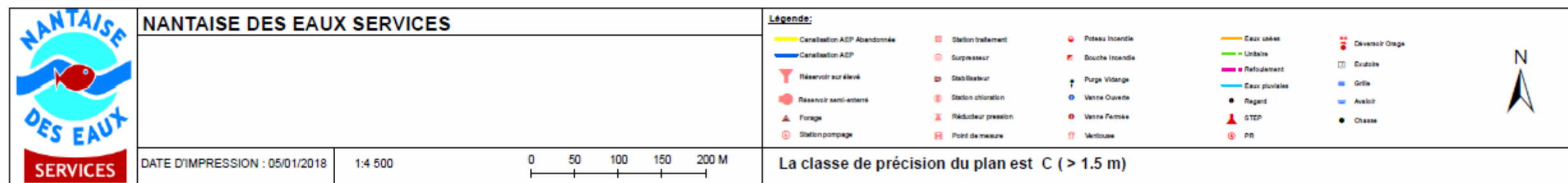


5- PLANS DES RÉSEAUX

Légende:

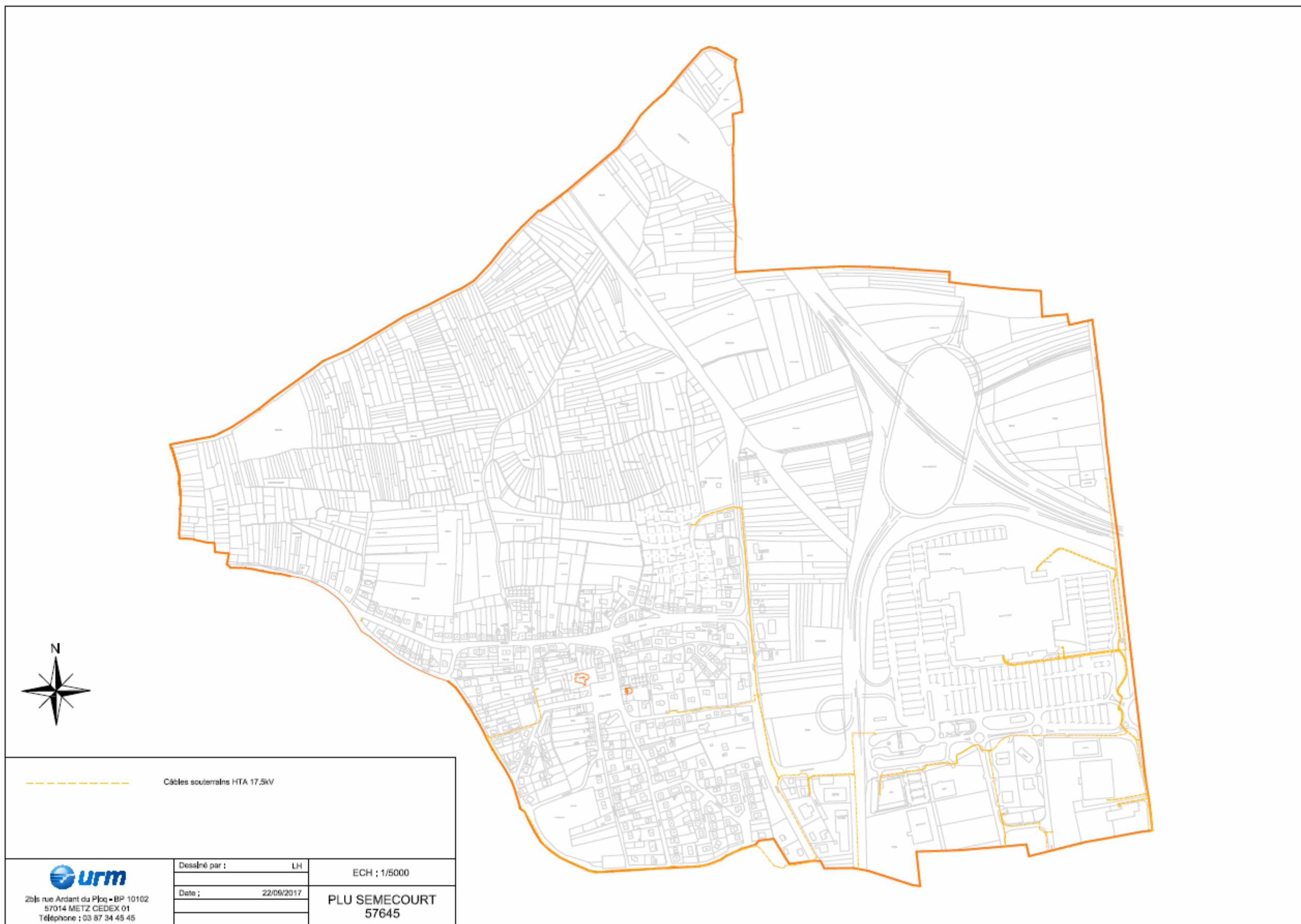
	Canalisation AEP Abandonnée		Station traitement		Poteau Incendie		Eaux usées		Déversoir Orage
	Canalisation AEP		Surpresseur		Bouche Incendie		Unitaire		Exutoire
	Réservoir sur élevé		Stabilisateur		Purge Vidange		Refoulement		Grille
	Réservoir semi-enterré		Station chloration		Vanne Ouverte		Eaux pluviales		Avaloir
	Forage		Réducteur pression		Vanne Fermée		Regard		STEP
	Station pompage		Point de mesure		Ventouse		PR		Chasse

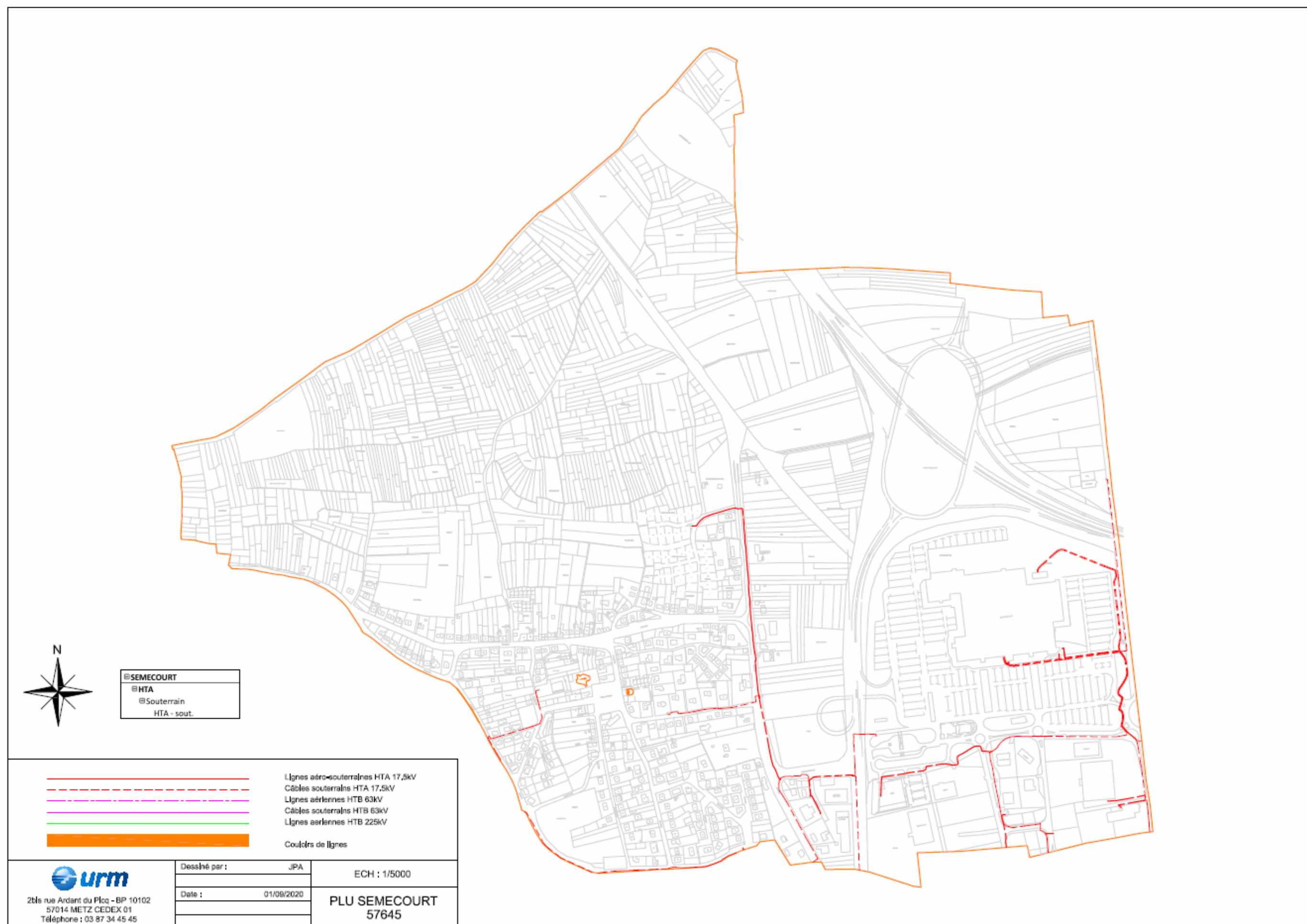






	NANTAISE DES EAUX SERVICES		Légende:				
	DATE D'IMPRESSION : 05/01/2018	1:4 500	0 50 100 150 200 M	Canalisations AEP Abandonnées Canalisations AEP Réservoir sur évier Réservoir semi-enterré Forage Station pompage	Station traitement Surpresseur Stabilisateur Station chloration Réducteur pression Point de mesure	Poteau Incendie Bouche Incendie Purgé Vidange Vanne Ouverte Vanne Fermée Ventouse	
La classe de précision du plan est C (> 1.5 m)							







Réseau de transport d'électricité

GMR LORRAINE
12, rue des Feivres
BP 35120
57073 METZ CEDEX 03
Tél : +33 3 87 39 03 21

Semécourt

Département : MOSELLE

Code INSEE de la commune : 57645

Ligne de de références

SYMBOLE

- Aérienne 1x63kV
- Aérienne 1x225kV
- Aérienne 2x225kV
- Aérienne 2x400kV

Sites de références

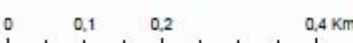
- Sites de références

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

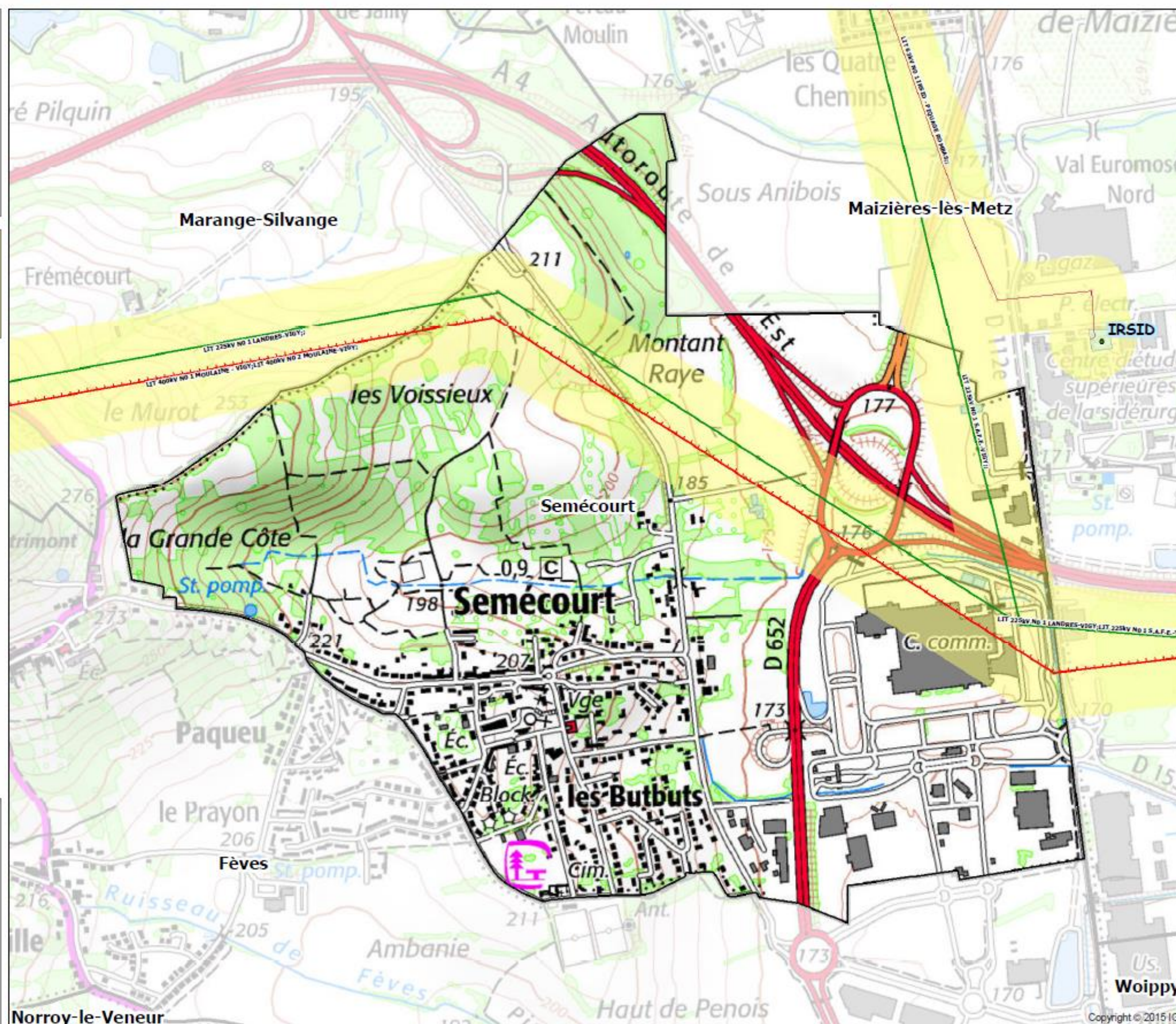
Code des couleurs des lignes électriques

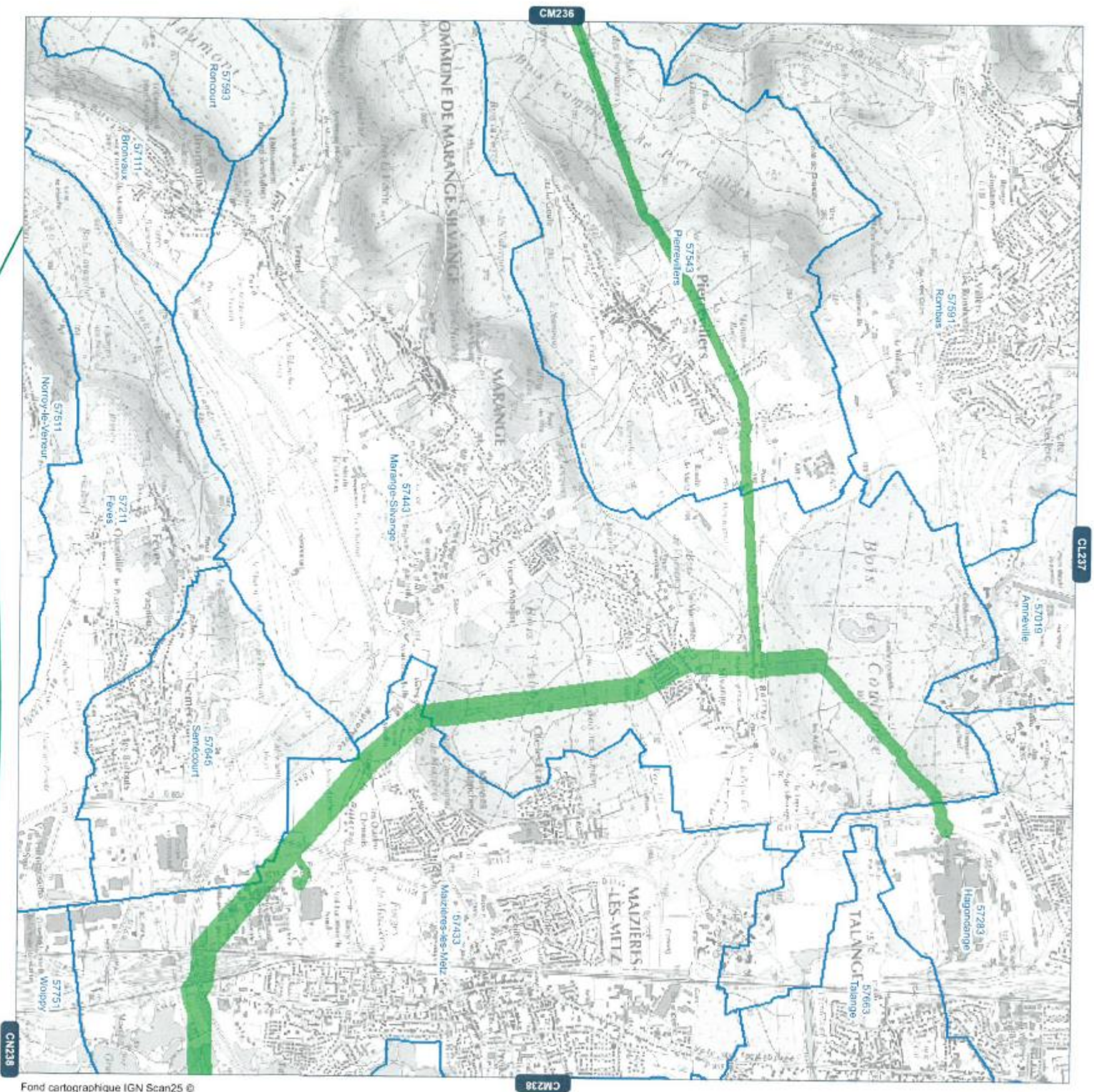


Unité de la commune Zonage du réseau électrique
de transport (région et national)



Date d'édition : 20/11/2017



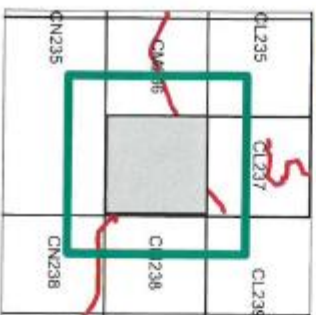


Réseau GRTgaz

Planche n°CM237

Communes de :

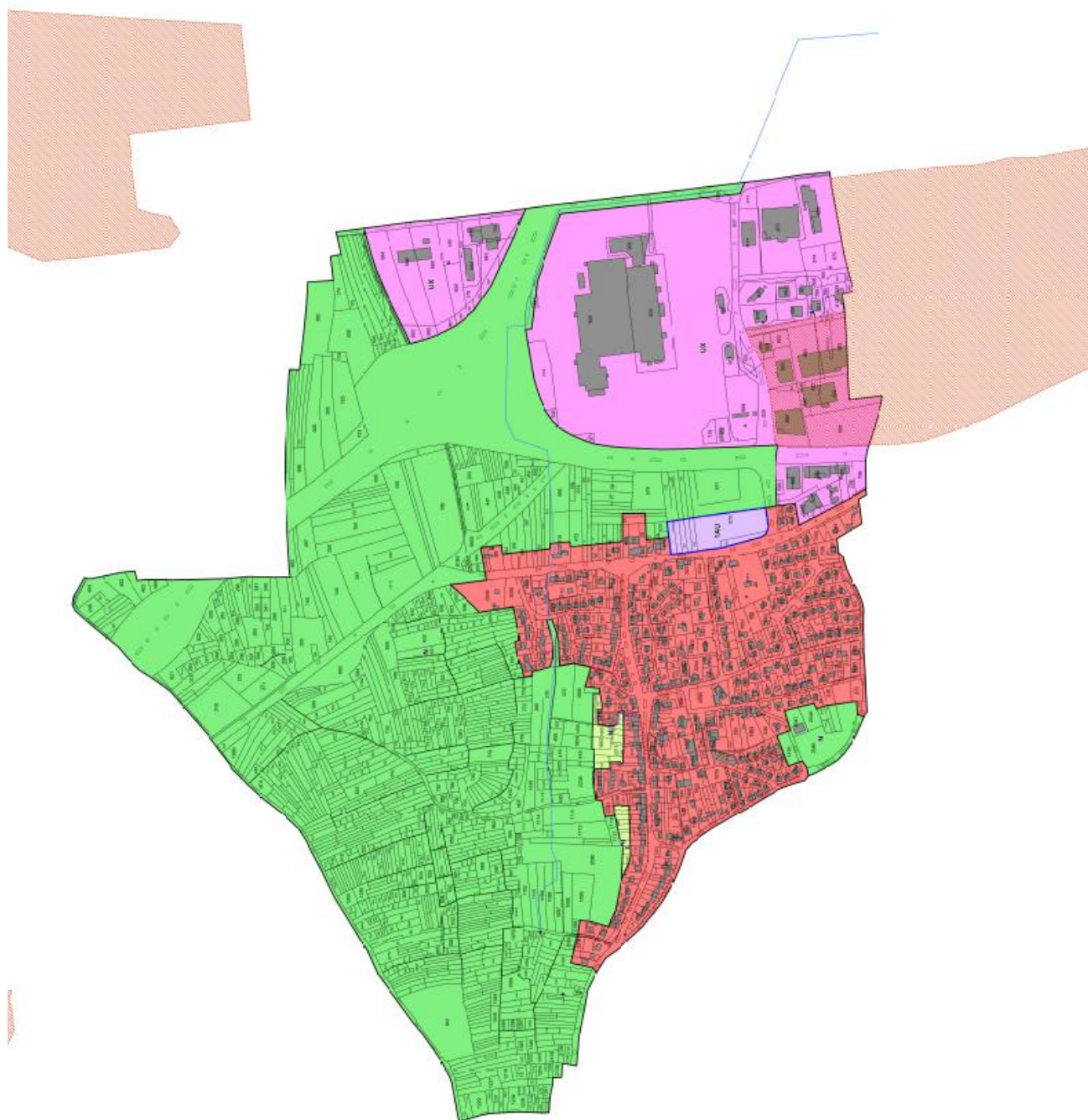
Semécourt ; Pierrevillers ; Maizières-lès-Metz ; Hagondange ; Marange-Silvange ; Rombas



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes

6- PÉRIMÈTRES DES ZAC



7- ARRÊTÉS UTILES



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRÊTÉ

N° 2013-D.D.T/OBS- 2 DU 21 MARS 2013

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES (RESEAU CONCEDE ET NON CONCEDE DE L'ÉTAT) ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau concédé et non concédé de l'État.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) maître d'ouvrage.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 2 Mars 2013 (1/7)

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	Nom de la voie de ... à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A4	01 à 10	MEURTHE-&MOSELLE à BETTING-LES-ST-AVOLD	AMANVILLERS ANTILLY - ARGANCY BETTING BOUCHEPORN BRONVAUX - BROUCK CHARLY-ORADOUR CONDE-NORTHEN COURCELLES-CHAUSSEY LES ETANGS FAILY - FEVES FREYMING-MERLEBACH GLATIGNY - HALLERING HAUCONCOURT - HELSTROFF HOMBOURG-HAUT LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD MAIZIERES-LES-METZ MALROY - MARANGE-SILVANGE MARANGE-ZONDRANGE MEY MONTOTY-FLANVILLE NARBEFONTAINE NOISSEVILLE NORROY-LE-VEINEUR NOUILLY - RETONFEY RONCOURT - SAINT-AVOLD SAINT-MARIE-AUX-CHENES SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE SEMECOURT - VANTOUX VANY - VARIZE ZIMMING	1	300

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 28 Mars 2013 (2/7)

ANNEXE 1

A4	11 à 15	BETTING-LES-ST-AVOLD à PHALSBURG	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING ERNESTVILLER FAREBERSVILLER FARSCHVILLER GRUNDEVILLER - GUEBENHOUSE HAMBACH - HENRIVILLE LOUPERSHOUSE PUTTELANGE-AUX-LACS RICHELING SEINGBOUSE BICKENHOLTZ FLEISHEIM - METTING MITTELBRONN PHALSBURG - SCHALBACH VECKERSVILLER VESCHEIM WINTERSBOURG ZILLING	2	250
A4	16	PHALSBURG au BAS-RHIN	DANNE-ET-QUATRE-VENTS PHALSBURG VILSBERG	1	300

A30	01 à 04	A31 RICHEMONT à HAYANGE Est (sortie 3)	FAMECK FLORANGE - HAYANGE RICHEMONT SEREMANGE-ERZANGE UCKANGE AUMETZ BOULANGE - FONTOY HAVANGE KNUTANGE - NEUFCHIEF NILVANGE SEREMANGE-ERZANGE TRESSANGE	1	300
A30	05 à 07	HAYANGE Est (sortie 3) à MEURTHE-&MOSELLE		2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 27 Mars 2013 (3/7)

ANNEXE 1

A31	01 à 16	MEURTHE-&MOSELLE au LUXEMBOURG	ARGANCY AUGNY AY-SUR-MOSELLE LE BAN-SAINT-MARTIN BERTRANGE CHEMINOT COIN-LES-CUVRY ENTRANGE FEY FLORANGE GUENANGE HAGONDANGE HAUCONCOURT ILLANGE JUSSY KANFEN LONGEVILLE-LES-METZ LORRY-MARDIGNY MAIZIERES-LES-METZ MARIEULLES LA MAXE METZ MONDELANGE MONTIGNY-LES-METZ MOULINS-LES-METZ RICHEMONT SCY-CHAZELLES TALANGE TERVILLE THIONVILLE VAUX WOIPPY YUTZ ZOUFFTGEN	1	300
-----	---------	-----------------------------------	---	---	-----

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 20/03/2013 (4/7)

ANNEXE 1

A314	01 à 02	RD233 METZ à A4 NOISSEVILLE	METZ NOISSEVILLE NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	01	A4 MEY à A314 VANTOUX	MEY NOUILLY VANTOUX	2	250
A315	02	A314 VANTOUX à RN431	METZ VANTOUX	1	300
A320	01 à 02	A4 FREYMING-MERLEBACH à FORBACH Ouest	BENING-LES-SAINT-AVOLD BETTING COCHEREN FREYMING-MERLEBACH MORSBACH ROSBRUCK	1	300
A320	03	FORBACH Ouest à FORBACH Centre	FORBACH OETING	2	250
A320	04	FORBACH Centre à STIRING- WENDEL	FORBACH OETING STIRING-WENDEL	1	300
A320	05	STIRING-WENDEL à Frontière	FORBACH SPICHEREN STIRING-WENDEL	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du

(5/7)

ANNEXE 1

N4	01 à 04	MEURTHE-&MOSELLE à échangeur A4/D604 péage	BEBING BOURSCHIED BROUVILLER BUHL-LORRAINE FOULCREY GONDREXANGE HEMING HERTZING HESSE HOMMARTING IBIGNY IMLING LANDANGE MITTELBRONN NEUFMOULINS PHALSBOURG REDING RICHEVAL SAINT-GEORGES SAINT-JEAN-KOURTZERODE SARREBOURG WALTEMBOURG XOUAXANGE	2	250
----	---------	---	--	---	-----

N33	01 à 02	Echangeur A4 à D73 ENTREE CREUTZWALD	CARLING CREUTZWALD L'HOPITAL SAINT-AVOLD DIESEN	2	250
N33	03	D73 ENTREE CREUTZWALD à FRONTIERE	CREUTZWALD	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013 DDT/OBS/2 du

24 MARS 2013

(6/7)

ANNEXE 1

N52	01 à 07	Echangeur A4 SEMECOURT à A30	AMNEVILLE - CLOUANGE FAMECK - GANDRANGE MAIZIERES-LES-METZ MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS - ROMBAS UCKANGE - VITRY-SUR-ORNE	2	250
-----	---------	------------------------------	--	---	-----

N61	01 à 04	Echangeur A4 HAMBACH à D31 GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF HAMBACH - NEUFGRANGE SARREGUEMINES - WOUSTVILLER	2	250
N61	05	D31 GROSBLIEDERSTROFF à Sortie GROSBLIEDERSTROFF	GROSBLIEDERSTROFF	4	30
N61	06	Sortie GROSBLIEDERSTROFF à Frontière	GROSBLIEDERSTROFF	3	100

N431	01 à 02	D633 METZ à Intersection D999	METZ VANTOUX	1	300
N431	03 à 07	Intersection D999 à A31	AUGNY - CUVRY MARLY - METZ PELTRE - POUILLY	2	250

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
VR52	2 ^{nde} phase	A4 à ROMBAS (extrémité sud de la déviation)	AMNEVILLE MARANGE-SILVANGE PIERREVILLERS ROMBAS	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT/OBS/2 du 21 MARS 2013 (7/7)

LE PREFET.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier du CRAY

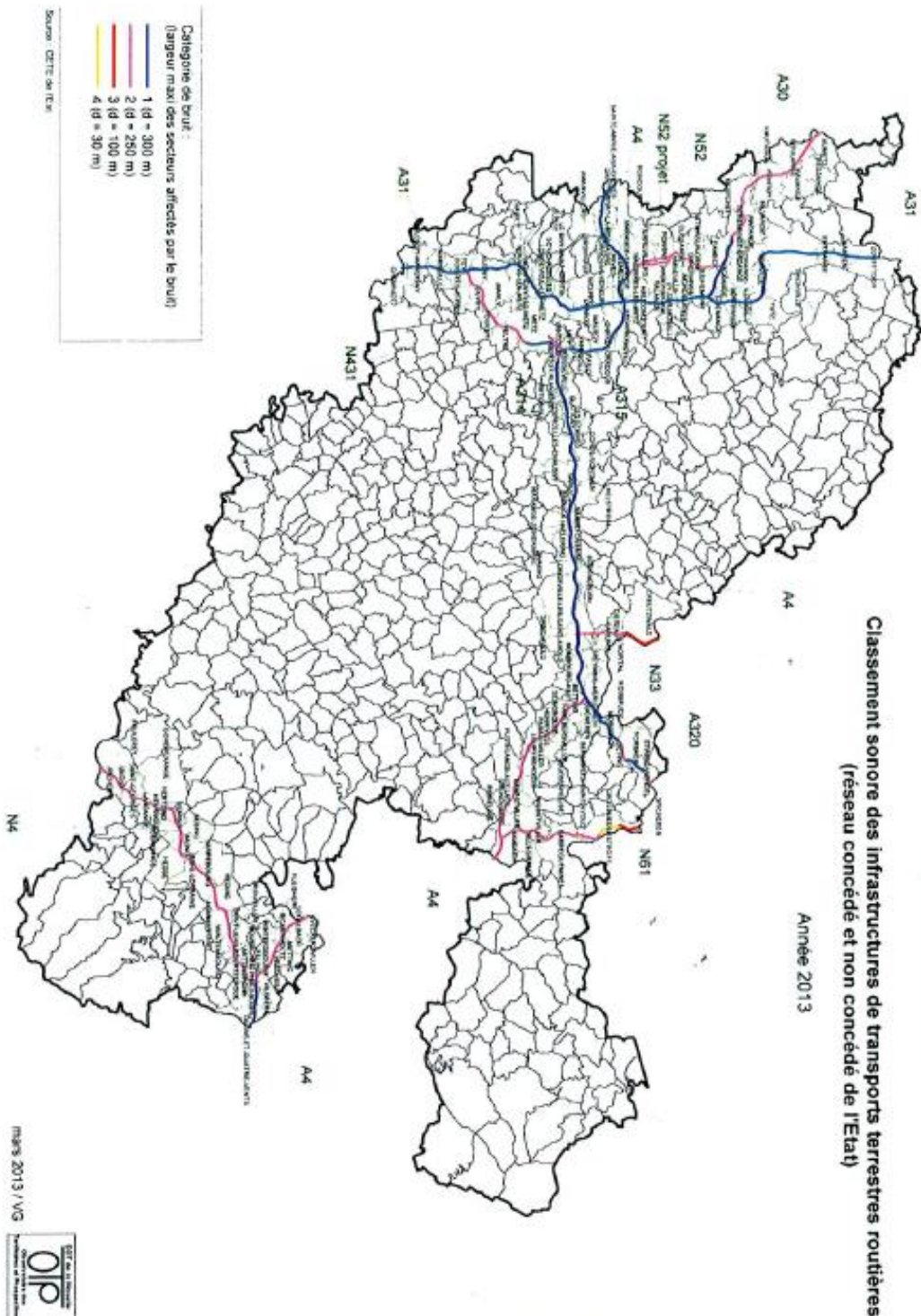
10/11

ANNEXE 2 CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

Département de la Moselle

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières
(réseau concédé et non concédé de l'Etat)

Année 2013



Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT-OBS-2 du 21 MARS 2013 annexe 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRÊTÉ

N° 2014/DDT-OBS-01 du 27 FEV. 2014

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIÈRES (RESEAU DES ROUTES DÉPARTEMENTALES) ET À L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTÉS PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales du 13 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNÉS

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

- REMARQUES PRELIMINAIRES
- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.
 - Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :
- | Catégorie | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|-----------|--|
| 1 | d = 300 m |
| 2 | d = 250 m |
| 3 | d = 100 m |
| 4 | d = 30 m |
| 5 | d = 10 m |
- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELATIF AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau des routes départementales.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 9 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour la Préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,
François VALENBOIS

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
D1		Boulevard de Trèves à D153A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		D153A à D1C	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D1		D1C à A4	Chieulles, Metz, Argancy, Malroy, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		A4 à D52	Ennery, Argancy	2	250
D1		D52 à entrée Bertrange	Trémery, Ennery, Ay-sur-Moselle, Bousse, Bertrange, Guénange, Rurange-lès-Thionville	3	100
D1		Entrée Bertrange à sortie Bertrange	Bertrange	4	30
D1		sortie Bertrange à D654	Illange, Bertrange, Yutz	3	100
D1		D654 à entrée Yutz	Illange, Yutz	2	250
D1		Entrée Yutz à D953A	Thionville, Yutz	3	100
D1		D853 à Mondorff	Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Beyren-lès-Sierck, Gavisser, Fixem, Cattenom, Thionville, Manom	4 en agglo	30
				3 hors agglo	100
D10		D653 à D9	Fameck	4	30
D10		D8 à D953	Hagondange, Mondelange, Fameck	4	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014 (2/13)

ANNEXE 1

D103T		D603 à D26	Freyrming-Merlebach	4	30
D11		D657 à D6	Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches	3	100
D11		D6 à D603	Gravelotte, Ars-sur-Moselle	4	30
D11		D603 à sortie Vénéville	Vénéville	4	30
D11		Limite département à D643	Sainte-Marie-aux-Chênes,	4	30
D112 A		D51 à D652	Woippy	4	30
D112 E		D153L à rond-point D112 F	Semécourt, Maizières-lès-Metz	3	100
D112 E		rond-point D112 F à sortie quartier Maisons blanches	Maizières-lès-Metz	4	30
D112 E		sortie quartier Maisons blanches D112F	Maizières-lès-Metz	3	100
D112F		D47 à A4	Hagondange, Talange, Semécourt, Marange-Silvange, Amnéville, Maizières-lès-Metz	3	100
D113A		D5 à D913	Pouilly, Metz, Marly	3	100
D13		D952 à sortie aglo	Hayange	3	100
D13		Sortie agglo à D14A	Hayange, Florange	2	250
D13		D14A à embranchement A31	Terville, Florange	3	100
D13		embranchement A31 à D953	Terville, Thionville	4	30
D13A		D13 à D14	Terville, Thionville	4	30
D14		Avenue du 14 juillet (Thionville) à D952	Havange, Algrange, Angevillers, Thionville	3	100
D14A		D653 à D14	Thionville, Florange	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D14B		D14 à D152D	Nilvange, Hayange, Thionville	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30
D15		Hettange-Grande à Volmerange-les-Mines	Hettange-Grande, Volmerange-les-Mines, Kanfen	3 hors agglo	100
				4 en agglo	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014 (3/13)

ANNEXE 1

D152A	D952 à D18	Florange, Uckange	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D152D	D952 à D152E	Knutange, Algrange, Nilvange	4	30
D152E	D14 à Knutange	Knutange, Algrange, Nilvange, Thionville	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D153A	Bd de Pontiffroy à D1	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D153B	A31 à D953	La Maxe, Metz, Woippy	2	250
D153D	D153L à D953	Maizières-lès-Metz	3	100
D153L	D953 à D112E	Maizières-lès-Metz, Semécourt, Woippy	3	100
D153Z	D1 à rue du Fort Gambetta	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D157A	Metz à D603	Le Ban-Saint-Martin, Metz, Longeville-lès-Metz	4	30
D157B	D6 à A31	Moulins-lès-Metz	3	100
D157B	A31 à entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre)	Moulins-lès-Metz	2	250
D157B	entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre) à D657	Moulins-lès-Metz	3	100
D157C	Augny à D657	Augny, Jouy-aux-Arches	3	100
D157D	D5B à D657	Augny, Moulins-lès-Metz	3	100
D16	Audun-le-Tiche à D952	Aumetz, Audun-le-Tiche	3	100
D16A	Limite département à Audun-le-Tiche	Audun-le-Tiche	3	100
D18	D952 à D152A	Florange	3	100
D18	D152A à D953	Florange	4	30
D181	A4 à Rombas	Amnéville, Sainte-Marie-aux-Chênes, Montois-la-Montagne, Rombas	3	100
D181A	Limite département à limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes,	3	100
D19	A4 à D954	Boulay-moselle, Helstroff, Varize	3	100
D1C	D1 à D2	Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D20	D22 à D656	Saint-Avold, Valmont, Macheren	4	30
D22	D20 à Vahl-Ebersing	Vahl-Ebersing, Altville, Lachambre, Valmont, Saint-Avold	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEV. 2016

(4/13)

ANNEXE 1

D23	Creutzwald à D73	Creutzwald	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D26	L'Hôpital à D26D	L'Hôpital,	4	30
D26	D26D à D603	Freyding-Merlebach, Saint-Avold, L'Hôpital, Betting, Carling	3	100
D26B	Freyding-Merlebach à D26	Freyding-Merlebach	4	30
D26D	L'Hôpital à D26	Carling, L'Hôpital, Saint-Avold	4	30
D28K	Sarralbe à D661	Sarralbe	4	30
D3	Freistroff à Bouzonville	Bouzonville, Rémelfang, Vaudreching, Freistroff	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D30	D910 à D603	Thédling, Folkling, Morsbach	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D31	D31E à Petite-Rosselle	Forbach, Petite-Rosselle	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D31	D31B à A320	Behren-lès-Forbach, Ceting, Forbach, Etzling, Kerbach	3	100
D31C	D910 à sortie Diebling	Diebling	4	30
D31C	sortie Diebling à D31bis	Diebling, Tenteling, Folkling, Bousbach	3	100
D31C	D31bis à Oeting	Ceting, Folkling	4	30
D31E	D603 à D31	Forbach, Morsbach,	3	100
D31E	D31 à Schoeneck	Forbach, Schoeneck	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D31_BIS	Forbach à Grosbiederstroff	Lixing-lès-Rouhling, Bousbach, Kerbach, Behren-lès-Forbach, Folkling, Ceting, Forbach, Grosbiederstroff	2	250
D32	Stiring-Wendel à Schoeneck	Schoeneck, Stiring-Wendel	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D33	D662 à N61	Grosbiederstroff, Sarreguemines	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D43C	D43 à D104E	Sarrebouurg	4	30
D44	Hesse à D955	Hesse, Sarrebouurg, Buhl-Lorraine	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D47	Rombas à Hagondange	Hagondange, Rombas, Amnéville, Mondelange	4	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEV. 2016

(5/13)

ANNEXE 1

D47_BIS		D112E à rue du stade de la cité	Amnéville, Hagondange	4	30
D5		N431 à Metz	Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Augny	3 hors aggro	100
D50		Woippy à Metz	Metz, Woippy	4 en aggro	30
D52		N52 à Maizières-lès-Metz	Marange-Silvange, Maizières-lès-Metz	3	100
D52		Maizières-lès-Metz à D112E	Maizières-lès-Metz	4	30
D52		D112E à D1	Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Ennery	3	100
D54		Vitry-sur-Orne à D953	Gandrange, Richemont, Vitry-sur-Orne	3 hors aggro	100
D55		D953 à D1	Talange, Hagondange, Ay-sur-Moselle, Trémery	4 en aggro	30
D55_BIS		D953 à D55	Talange	4	30
D57		Neufchef à D952	Neufchef, Hayange	3 hors aggro	100
D58		D15 à sortie Frontière Luxembourgeoise	Volmerange-les-Mines	4 en aggro	30
D59		D952 à Frontière Luxembourg	Ottange, Tressange	3 hors aggro	100
D59A		Fontoy à D59	Boulangé, Fontoy	4 en aggro	30
D5B		D157C à D5	Moulins-lès-Metz, Augny, Marly	3	100
D5C		Marly à D5	Marly	3	100
D6		Limite département à Novéant-sur-Moselle	Novéant-sur-Moselle	3	100
D6		D157B à Moulins-lès-Metz à Novéant-sur-Moselle	Vaux, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Jussy, Jouy-aux-Arches, Dornot, Ancy-sur-Moselle, Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle,	3 hors aggro	100
D6		D603 à Moulins-lès-Metz D157B	Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles,	4 en aggro	30
D6		D603 à Moulins-lès-Metz D157B	Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles,	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEB. 2014 (6/13)

ANNEXE 1

D60		D953 à D1	Bertrange, Guenange, Uckange, Richemont	2	250
D603		Limite département à D643	Sainte-Ruffine, Jussy, Rozérieulles, Gravelotte, Vernéville, Chatel-Saint-Germain	3 hors aggro	100
D603		D643 à Moulins-lès-Metz D6	Sainte-Ruffine, Rozérieulles, Châtel-Saint-Germain, Moulins-lès-Metz	4 en aggro	30
D603		D6 Moulins-lès-Metz à D157A	Longeville-lès-Metz, Le Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz	3	100
D603		D157A à D7	Metz, Le Ban-Saint-Martin	4	30
D603		Boulevard de Trèves à Metz à D954	Nouilly, Vantoux, Metz, Coincy	3	100
D603		D954 à entrée Marange-Zondrange	Marange-Zondrange, Raville, Bionville-sur-Nied, Bannay, Courcelles-Chaussy, Varize, Sully-sur-Nied, Maizery, Ogy, Retonfey, Coincy, Montoy-Flanville, Metz, Fouligny	2	250
D603		entrée Marange-Zondrange à sortie Marange-Zondrange	Marange-Zondrange	3	100
D603		Sortie Marange-Zondrange à entrée Longeville-lès-Saint-Avoid	Bambiderstroff, Hallering, Marange-Zondrange, Longeville-lès-Saint-Avoid, Zimming, Haute-Vigneulles	4	30
D603		entrée Longeville-lès-Saint-Avoid à sortie Longeville-lès-Saint-Avoid	Longeville-lès-Saint-Avoid	3	100
D603		sortie Longeville-lès-Saint-Avoid à D80	Saint-Avoid, Longeville-lès-Saint-Avoid, Macheren, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Betting	4	30
D603		D80 à D32	Cocheren, Freyming-Merlebach, Rosbruck, Morsbach, Forbach, Stiring-Wendel, Betting	3 hors aggro	100
D603		D32 à Allemagne	Spicheren, Forbach, Stiring-Wendel	4 en aggro	30
D603		D32 à Allemagne	Spicheren, Forbach, Stiring-Wendel	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEB. 2014 (7/13)

ANNEXE 1

D604	N4 à rue de l'hôpital à Phalsbourg	Phalsbourg, Mittelbronn	3	100
D604	Rue de l'hôpital à Phalsbourg à limite département	Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents,	4	30
D620	D662 à Bitche-Ouest	Bitche	3	100
D620	D35 à D35A	Schorbach, Bitche, Siersthal, Hottviller, Reyersviller	3	100
D633	D603 à A4	Saint-Avold	2 hors agglo	250
			3 en agglo	100
D643	Saint-Privat-la-Montagne à Limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne,	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D652	Woippy à D112F	Fèves, Semécourt, Norroy-le-Veneur, Woippy	3	100
D653	D18 à D13	Terville, Florange	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D653	Thionville à Roussy-le-Village	Thionville, Manom, Roussy-le-Village, Hettange-Grande, Boust	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D654	D1 à D918	Illange, Yutz	2	250
D654	D918 à D953A	Basse-Ham, Yutz, Kuntzig	3	100
D654	D953A à Koenigsmacker	Basse-Ham, Yutz, Koenigsmacker	2	250
D654	Koenigsmacker à Apach	Koenigsmacker, Malling, Rettel, Hunting, Rustroff, Apach, Sierck-les-Bains	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D656	D603 à D910	Macheren	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D656	Barst à Sarraube	Holving, Sarraube, Puttelange-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Hoste, Barst, Cappel	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D657	Corny-sur-Moselle à limite d'agglomération de Moulins-lès-Metz	Corny-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Augny, Jouy-aux-Arches	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D66	D6 à D657	Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle	4	30
D66	D657 à Féy	Corny-sur-Moselle, Féy	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEB 2014

(8/13)

ANNEXE 1

D661	D604 à Metting	Metting, Vescheim, Hangviller, Phalsbourg, Vilsberg, Berling	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D661	Limite département à A4	Sarraube, Willerwald,	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D662	N61 à Sarreguemines D33	Sarreguemines	2	250
D662	D33 Sarreguemines à D620	Wœlfing-lès-Sarreguemines, Sarreguemines, Blies-Ebersing, Bliesbruck	3	100
D662	Philippsbourg à D1062 (Bas-Rhin)	Philippsbourg	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D662	Reyersviller à D620	Bitche, Reyersviller	3	100
D674	Limite département à Salonnnes	Chambrey, Salonnnes	3	100
D674	Mohrange à D999	Mohrange, Baronville	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D674	Woustviller à D22	Grundviller, Ernestviller, Puttelange-aux-Lacs, Woustviller, Erstroff, Francaltroff, Freybouse, Hellimer, Diffembach-lès-Hellimer, Leyviller, Saint-Jean-Rohrbach, Rémering-lès-Puttelange	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30
D69	D1D à D69A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D69A	D69 à rue Général Metman à Metz	Metz	3	100
D6A	Vaux à D6	Vaux	4	30
D7	Saulny à Saint-Privat-la-Montagne	Saint-Privat-la-Montagne, Norroy-le-Veneur, Saulny, Amanvillers, Fèves	3 hors agglo	100
			4 en agglo	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEB 2014

(9/13)

ANNEXE 1

D7	D603 à Lorry-lès-Metz	Lorry-lès-Metz, Metz	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D72	A4 à Ham-sous-Varsberg	Porcellette, Ham-sous-Varsberg, Saint-Avoid	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D73	D72 à Allemagne	Creutzwald, Ham-sous-Varsberg	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D8	N52 à D9	Rombas, Clouange	4	30
D8	RN52 à rue d'Amnéville à Mondelange	Amnéville, Gandrange, Mondelange	3	100
D8	rue d'Amnéville à Mondelange à D10	Mondelange	4	30
D8	D10 à D8bis	Mondelange	3	100
D8BIS	D8 à D1	Mondelange, Hagondange, Ay-Sur-Moselle	4	30
D80	Betting à D603	Freyming-Merlebach, Betting	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D82A	D82 à Allemagne	Sarreguemines	4	30
D9	Moyeuvre-Grande à RN52	Moyeuvre-Grande, Rosselange, Clouange, Rombas	3	100
D9	D10 à D112D	Uckange, Fameck, Richemont	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D906	A4 à D952	Aumetz	3	100
D910	D656 à N61	Guenviller, Macheren, Seingbouse, Farébersviller, Ippling, Hundling, Sarreguemines, Metzling, Diebling, Tenteling, Théding	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D910	A31 à D913	Louvigny, Cheminot, Pagny-lès-Goin	3	100
D910	D20 à D603	Tritteling-Redlach, Bambiderstroff, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avoid, Saint-Avoid, Pontpierre, Faulquemont	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV 2014 (10/13)

ANNEXE 1

D910A	D22 à D603	Altwiller, Saint-Avoid, Folschviller, Valmont, Longeville-lès-Saint-Avoid, Lachambre	3	100
D913	D910 à entrée Metz D155B	Metz, Pouilly, Goin, Verny, Louvigny, Pommérieux, Pagny-lès-Goin, Pournoy-la-Grasse, Fleury	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D913	entrée Metz (D155B) à rue Aimé de Lemud	Metz	3	100
D918	D953A à D654	Thionville, Yutz	4	100
D918	D654 à Kédange-sur-Canner	Metzervisse, Metzeresche, Buding, Kédange-sur-Canner, Distroff, Volstroff, Yutz, Stuckange	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D919	Limite département à D662	Neufgrange, Rémeifing, Sarreguemines	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D952	Limite département à D14	Aumetz, Tressange, Havange	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D952	D152A à D952A	Uckange, Florange	4	30
D952	RD952A à D10	Florange, Fameck	3	100
D952	D952A à D10	Serémange-Erzange, Florange	4	30
D952	D10 à D152D	Serémange-Erzange, Hayange, Knutange, Nilvange	3	100
D952	D152D à D58	Knutange, Nilvange, Fontoy	4	30
D952A	D952 à D653	Florange, Fameck	4	30
D953	D13 à A31 Metz	Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D953A	D1 à D654	Yutz, Thionville, Basse-Ham	3	100

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV 2014 (11/13)

ANNEXE 1

D954	D19 à D603	Montoy-Flanville, Noisseville, Retonfey, Condé-Northen, Les Étangs, Volmerange-lès-Boulay, Hinckange, Boulay-Moselle, Nouilly, Metz, Coincy, Sainte-Barbe, Glatigny	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D955	Rue Belletanche à route d'Ars-Laquenexy à Metz	Metz	4	30
D955	route d'Ars-Laquenexy à Metz à échangeur de Mercy à Peltre	Metz, Peltre	3	100
D955	échangeur de Mercy à Peltre à D910	Mécleuves, Ars-Laquenexy, Liéhon, Peltre, Jury, Chesny, Orny, Chérissey, Metz, Pontoy, Sillery-en-Saulnois, Buchy	2	250
D955	D910 à Moyenvic D38	Puzieux, Moncheux, Solgne, Foville, Locourt, Alaincourt-la-Côte, Sillery-Achâtel, Delme, Château-Salins, Amelécourt, Fresnes-en-Saulnois, Oriocourt, Donjeux, Laneuveville-en-Saulnois, Vic-sur-Seille, Morville-lès-Vic, Moyenvic	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D955	Maizières-lès-Vic à Héming	Diane-Capelle, Gondrexange, Hertzling, Héming, Languimberg, Azoudange, Barchain, Maizières-lès-Vic	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30
D955	D27 à D44	Sarrebouurg	3	100
D96H	D96 à D43	Sarrebouurg	4	30
D999	Giratoire FIM à Metz à D71	Laquenexy, Ars-Laquenexy, Coincy, Metz, Courcelles-sur-Nied, Sanry-sur-Nied, Sorbey	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEV. 2014

(12/13)

ANNEXE 1

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
Liaison de Belval		Limite département à D16b	Audun-le-Tiche, Russange	3	100
		D16b à Luxembourg	Audun-le-Tiche, Rédange, Russange	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEV. 2014

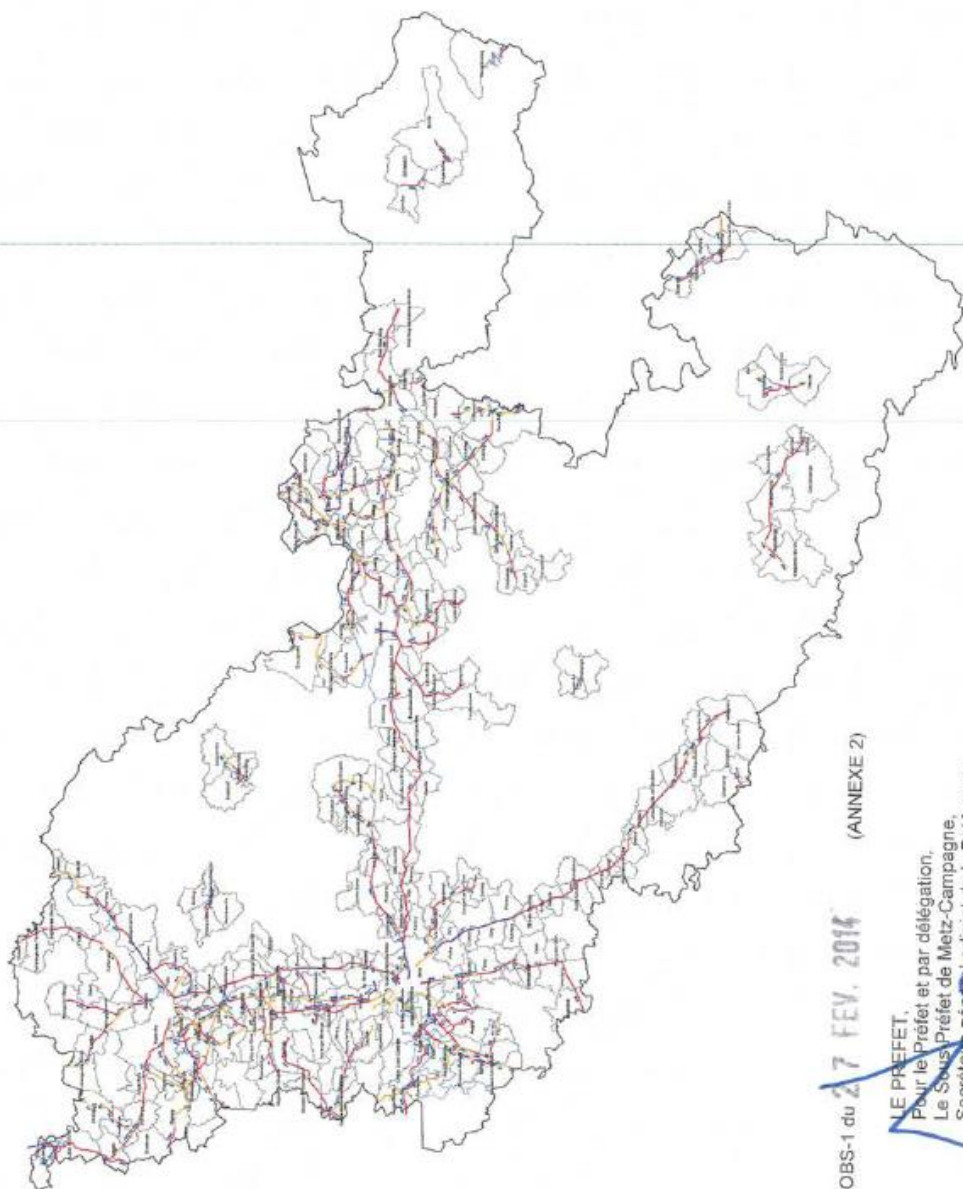
(13/13)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture.

François VALEMBOS

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014 (ANNEXE 2)

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOSIS





PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 256 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de METZ-CAMPAGNE, les communes suivantes :

AMANVILLERS, ANCERVILLE, ANCY-SUR-MOSELLE, ANTILLY, ARGANCY, ARRY, ARS-LAQUENEXY, ARS-SUR-MOSELLE, AUBE, AUGNY, AY-SUR-MOSELLE, BAN-SAINT-MARTIN, BAZONCOURT, BECHY, BEUX, BRONVAUX, BUCHY, BURTONCOURT, CHAILLY-LES-ENNERY, CHANVILLE, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, CHARLY-ORADOUR, CHATEL-SAINT-GERMAIN, CHEMINOT, CHERISEY, CHESNY, CHIEULLES, COINCY, COIN-LES-CUVRY, COIN-SUR-SEILLE, COLLIGNY, COURCELLES-CHAUSSEY, COURCELLES-SUR-NIED, CUVRY, DORNOT, ENNERY, ETANGS (LES), FAILLY, FEVES, FEY, FLEURY, FLEVY, FLOCOURT, FOVILLE (VERNY), GLATIGNY, GOIN, GRAVELOTTE, GUIRLANGE-GOMELANGE, HAUCONCOURT, HAYES, JOUY-AUX-ARCHES, JURY, JUSSY, LA MAXE, LANDONVILLERS, LAQUENEXY, LEMUD, LESSY, LIEHON, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, LORRY-MARDIGNY, LOUTREMANGE, LOUVIGNY, LUPPY, MAIZEROT, MAIZIERES-LES-METZ, MAIZERY, MALROY, MARANGE-SILVANGE, MARIEULLES-VEZON, MARLY, MARSILLY, MECLEUVES, MEY, MONCHEUX, MONTIGNY-LES-METZ, MONTOIS-FLANVILLE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, MOULINS-LES-METZ, NOISSEVILLE, NORROY-LE-VENEUR, NOUILLY, NOVEANT-SUR-MOSELLE, OGY, ORNY, PAGNY-LES-GOIN, PANGE, PELTRE, PIERREVILLIERS, PLAPPEVILLE, PLESNOIS, POMMERIEUX, PONTOY, POUILLY, POURNOY-LA-CHETIVE, POURNOY-LA-GRASSE, RAVILLE,

REMILLY, RETONFEY, REZONVILLE, ROMBAS, RONCOURT, ROZERIEULLES, SAILLY-ACHATEL, SAINTE-BARBE, SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, SAINT-HUBERT, SAINT-JULIEN-LES-METZ, SAINT-JURE, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, SANRY-LES-VIGY, SANRY-SUR-NIED, SAULNY, SCY-CHAZELLES, SECOURT, SEMECOURT, SERVIGNY-LES-RAVILLE, SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE, SILLEGNY, SILLY-EN-SAULNOIS, SILLY-SUR-NIED, SOLGNE, SORBÉY, TALANGE, THIMONVILLE, TRAGNY, TREMERY, VANTOUX, VANY, VAUX, VERNEVILLE, VERNY, VIGNY, VILLERS-STONCOURT, VIONVILLE, VRY, VULMONT, WOIPPY .

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine
Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement